



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 9336

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de la loi no 87-571 du 27 juillet 1987 relative au mécénat qui permet à des établissements d'intérêt général de bénéficier de dons dans la limite de 3 p 1 000 du chiffre d'affaires des entreprises et de 5 p 100 des revenus des particuliers. Alors que le décret d'application no 88-619 du 6 mai 1988 ne prévoyait aucune restriction territoriale, il semblerait que des restrictions ministérielles excluent l'Alsace et la Moselle de ces dispositions. Il lui demande donc de lui confirmer ou non l'existence de telles instructions et, au cas où elles existeraient, d'intervenir rapidement afin de les annuler pour que tous les citoyens soient égaux devant la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 238 bis-2 du code général des impôts, les dons consentis aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs sont déductibles dans certaines limites du revenu ou du bénéfice imposable des donateurs. Les organismes en cause sont ceux qui ont pour objet exclusif soit l'exercice d'un culte, soit la bienfaisance, et qui à ce titre ont légalement la capacité juridique de recevoir des libéralités. La loi du 9 décembre 1905, sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, n'étant pas applicable en Alsace-Moselle, la loi du 23 juillet 1987 a complété l'article 238 bis-2 déjà cité en faisant entrer les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle dans son champ d'application. Cette disposition permet d'éviter la différence de traitement que craint l'honorable parlementaire. L'instruction du 27 octobre 1988, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 C-10-88, se limite à rappeler ces règles.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9336

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 687